
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2012 ¹⁻⁷²¹ **ARMP/CRD**

dans le cadre de l'exécution des marchés suivants passés entre l'ONEA et la Société Fadoul Technibois (SFT) :

- marché (PSEU) n°21/2011/ONEA pour la construction de trois châteaux d'eau à Bobo-Dioulasso ;
- marché (PSEU) n°22/2011/ONEA pour la construction d'un château d'eau à Dédougou ;
- marché (PSEU) n°23/2011/ONEA pour la construction d'un château d'eau et exécution de travaux annexes à Koudougou ;
- marché (PSEU) n°24/2011/ONEA pour la construction d'un réservoir au sol et d'une station de relevage à Bobo-Dioulasso.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 17 août 2012 de l'ONEA relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Alain Gilbert KOALA ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du titulaire du marché, Messieurs Georges FADOUL et Ibrahima TRAORE, respectivement Directeur général et agent de la Société Fadoul Technibois (SFT) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Yamba Harouna OUIBIGA, Bocoum Ousmane YAYA, Christophe ZANRE et Moïse LAGWARE, respectivement Directeur général, Directeur Projet AEP Ouaga et Coordinateur PSEU, Chef de service Etudes et Travaux et Chef de service Marchés de fourniture et service ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus cités demeurent régis par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution des marchés ci-dessus cités passés entre l'ONEA et la Société Fadoul Technibois (SFT) ;

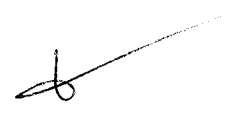
qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de l'ONEA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :



sur les faits,

l'ONEA a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités passés avec la Société Fadoul Technibois (SFT) ;

le Directeur général de l'ONEA expose que suite à l'avis défavorable du CRD pour la résiliation des marchés cités en objet, il a engagé des concertations avec la SFT dans le but de trouver des points d'accord qui préservent les intérêts des deux (02) parties ; qu'ainsi, au cours d'une séance qui a eu lieu le 11 août 2012, les parties, dans le but de satisfaire aux exigences des partenaires techniques et financiers d'une part et d'autre part de garantir les intérêts moraux et financiers de l'Entreprise, ont convenu :

1)-de la résiliation des trois marchés suivants :

- marché (PSEU) n°22/2011/ONEA pour la construction d'un château d'eau à Dédougou ;
- marché (PSEU) n°23/2011/ONEA pour la construction d'un château d'eau et exécution de travaux annexes à Koudougou ;
- marché (PSEU) n°24/2011/ONEA pour la construction d'un réservoir au sol et d'une station de relevage à Bobo-Dioulasso ;

2)-de la poursuite de l'exécution du marché (PSEU) n°21/2011/ONEA pour la construction de trois châteaux d'eau à Bobo-Dioulasso pour le délai contractuel restant de onze mois conformément à l'avis du CRD.

sur la discussion,

considérant que l'ONEA et la Société Fadoul Technibois (SFT) ont convenu de résilier les trois (03) marchés sus cités qui seront réattribués aux entreprises classées deuxième lors de l'appel d'offres ; que ces entreprises se sont engagées à maintenir les montants de leurs offres ;

considérant par ailleurs que les deux (02) parties ont également convenu de la poursuite du marché (PSEU) n°21/2011/ONEA pour la construction de trois châteaux d'eau à Bobo-Dioulasso, pour le délai contractuel restant de onze (11) mois conformément à l'avis du CRD ;

que sur la base de ces faits ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours l'ONEA est recevable ;

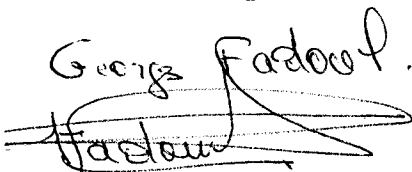
-que les marchés ci-dessus cités restent soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une conciliation entre l'ONEA et la Société Fadoul Technibois (SFT) pour la poursuite du marché (PSEU) n°21/2011/ONEA et la résiliation des marchés (PSEU) n°22/2011/ONEA, (PSEU) n°23/2011/ONEA, (PSEU) n°24/2011/ONEA ;

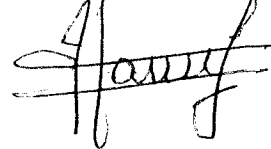
-qu'un accord ayant été trouvé, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 24 août 2012

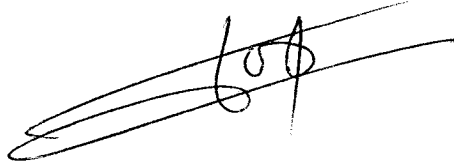
le requérant

Georges Fadoul


l'autorité contractante



Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie

